



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°168/2026

INTERDICTION DE FUMER sauf à l'espace fumeur qui sera arrosé

Base de loisirs des 3 Fontaines

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- **COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code forestier et le Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié en 2017 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne ;
Vu l'arrêté n°2026-DDT-SEB-343 du Préfet de la Vienne portant restrictions temporaires de travaux et d'activités pour la prévention et la protection contre l'incendie dans le département de la Vienne ;

Considérant la situation de sécheresse et le risque accru d'incendie sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de prévenir tout sinistre et de protéger les personnes et les biens,

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Il est strictement interdit de fumer, sur l'ensemble du site de la base de loisirs « des Trois Fontaines », sauf dans l'espace fumeur dédié et arrosé près de l'espace « Bézic » sur une surface d'environ 100m² seulement pour les événements du 11-12 juillet 2026, le 19 juillet 2026 et les 22-23 août 2026.

Article 2 — Période d'application

La présente interdiction entre en vigueur à compter de ce jour et est applicable jusqu'à abrogation ou modification par décision municipale en fonction de l'évolution de la situation météorologique.

Article 3 — Base légale

La présente mesure est prise en application des pouvoirs de police du maire et s'appuie notamment sur les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 31/12/1979, mises à jour en 2017, ainsi que sur la réglementation nationale relative à la prévention des incendies en période de sécheresse.

Article 4 — Signalisation et information

Le présent arrêté sera affiché de manière visible à chaque entrée de la base de loisirs, communiqué sur le site internet de la commune et partagé via les réseaux sociaux. Des panneaux provisoires rappelant l'interdiction seront apposés durant toute la période.

Article 5 — Contrôles et sanctions

Les forces de l'ordre et les agents habilités veilleront à l'application du présent arrêté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi, y compris amendes.

Article 6 — Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes légales et transmis à la préfecture, aux services de secours, la Gendarmerie de la Villedieu-du-Clain et aux organismes concernés.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 10 juillet 2026,

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF

